



Arrêté n° AE-002705/KK P du 04/06/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°002705/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002705/KK P, relative à la réalisation d'un projet de Pôle d'Échange Multimodal sur la commune de Hyères (83), déposée par la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, reçue le 16/04/2025 et considérée complète le 16/04/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39 b) et 41 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un pôle d'échange multimodal (PEM), d'une surface totale comprenant :

- la création :
 - d'un parvis au droit de la gare accueillant les bus, les taxis, un dépose-minute et du stationnement vélo ;
 - d'un parking relais comprenant 5 niveaux d'une capacité totale de :
 - 483 places pour véhicules motorisés, dédiés à la desserte du PEM et du quartier ;
 - 74 places deux-roues ;
 - 59 places vélos sécurisés en RDC bas ;

- d'une gare de bus comprenant 9 quais pour les lignes urbaines, interurbaines et nationales ;
- l'aménagement paysager du site avec réaménagement du square ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du parking ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de faciliter l'interconnexion, l'accès des réseaux de transport en commun et l'usage des modes doux ;
- d'augmenter la capacité de stationnement ;
- d'accompagner et renforcer la dynamique du quartier par :
 - la création d'un espace public qualitatif et confortable, le parvis de la gare, tourné vers le quartier, dédié aux modes doux, à la valorisation du patrimoine et conçu comme un espace public confortable et végétalisé ;
 - une desserte multimodale améliorée et un parking mutualisé qui, en plus de sa fonction relais pour les usagers des transports en commun, accueillera les riverains et usagers du quartier ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 3AU, correspondant à des espaces insuffisamment desservis par les équipements publics ou dont les projets ne sont pas assez aboutis pour envisager une ouverture à l'urbanisation, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 06/11/2024 ;
- dans une commune littorale, sur un site anthropisé ;
- en zone d'aléa faible de la carte du « porter à connaissance » retrait-gonflement des sols argileux de 2011, établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- dans un secteur concerné par le risque d'inondation par ruissellements au regard de l'atlas des zones inondables validé de février 2008 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;
- en zone :
 - de répartition des eaux souterraines ZRED16 « Alluvions du Gapeau » ;
 - de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- à 50 m de la ZNIEFF¹ de type II n°930020271 « Massif du mont des Oiseaux et du Paradis » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de ZNIEFF, ni de site Natura 2000 ;

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 1.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à distance de futures zones destinées à accueillir des logements et établissements recevant du public ;

Considérant que, pour les eaux pluviales, un système de chenaux et de descente d'eau raccordé au réseau gravitaire sera aménagé pour le parking silo avec prétraitement en entrée des réseaux au niveau de la gare routière, équipé de regards avec des pièges à hydrocarbures et, au niveau du mail, collecte et infiltration des eaux pluviales via un système drainant en sous-face ou par tranchées filtrantes ;

Considérant que le projet intègre la démarche « Quartier Durable Méditerranéen » avec un objectif de niveau bronze ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude faune – flore ;
- une étude hydrologique et hydraulique ;
- une étude acoustique ;
- une note d'incidences incluant des études sur les impacts du projet sur la santé humaine, notamment sur la qualité de l'air ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures détaillées dans la notice d'incidences, notamment :

- la réalisation d'une étude géotechnique en amont du chantier ;
- la mise en défens espaces verts composés de grands arbres et les pelouses à proximité de la zone de travaux ;
- l'installation de pierriers ou de murets en pierres sèches ou des gabions qui forment des micro-habitats pour la petite faune, notamment les reptiles ;
- la protection des arbres sur site ;
- la maximisation des surfaces végétalisées ;
- la mise en œuvre :
 - d'une charte « chantier à faible nuisance » ;
 - de mesures visant à limiter la pollution des sols ;

- l'installation de pièges à hydrocarbures dans les zones basses du parking ;
- l'adaptation des travaux au calendrier écologique ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de Pôle d'Échange Multimodal sur la commune de Hyères (83) est retirée.

Article 2

Le projet de Pôle d'Échange Multimodal situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Fait à Marseille, le 04/06/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3B4te%20d'Azur>